

Le cumul d'activités

/ Février 2018

Conseil statutaire

Par définition, un agent public ne peut travailler que pour un seul et même employeur. Néanmoins, ce principe connaît plusieurs exceptions. Cette activité ne peut en aucun cas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

› Qui sont les agents concernés ?

Tout agent public, fonctionnaire ou contractuel de droit public, peut être autorisé, sous certaines conditions, à exercer une autre activité publique ou privée.

Néanmoins, les agents dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure ou égale à 70 % d'un temps complet (24 heures 30) bénéficient de dispositions spécifiques pour travailler dans le secteur privé.

› Quelles sont les activités interdites ?

Il est interdit à tout agent public :

- de créer ou de reprendre une entreprise en occupant un emploi à temps complet et en exerçant ses fonctions à temps plein ;
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (conseil d'administration, conseil de surveillance, etc.) ;
- de donner des consultations ou des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique ;
- de détenir directement ou indirectement des intérêts de nature à compromettre son indépendance dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ;
- de travailler à temps complet dans une collectivité ou établissement alors qu'il travaille déjà à temps complet.

› Quelles sont les activités pouvant s'exercer librement ?

Tout agent public peut exercer librement les activités suivantes :

- bénévolat ;
- production d'œuvres de l'esprit (écriture d'un livre, création de tableau ou de logiciel, etc.) ;
- activités libérales découlant de la nature des fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ainsi que les personnes pratiquant des activités à caractère artistique (un professeur de droit exerçant l'activité libérale d'avocat par exemple) ;
- fonction de membre du conseil d'administration d'une mutuelle ;
- contrat vendange ;
- sapeur-pompier volontaire.

› Est-ce qu'un agent peut travailler dans une autre collectivité ?

Il est possible de travailler dans plusieurs collectivités territoriales :

- Soit sur emploi permanent, il conviendra alors de respecter la règle des 115 %, à savoir que la durée totale du service ne peut excéder de plus de 15 % la durée d'un emploi à temps complet (exemple : 40 heures maximum pour un emploi à temps complet de 35 heures hebdomadaires).

A noter : Pour les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique, cette limite est calculée par rapport à leur régime d'obligation de service hebdomadaire, à savoir respectivement 16 heures et 20 heures.

- Soit sur un emploi non permanent, en tant qu'activité accessoire : il conviendra alors de respecter les prescriptions minimales du travail (48 heures maximum sur une semaine ou une moyenne de 44 heures maximum sur une période de 12 semaines consécutives).

› Est-ce qu'un agent peut travailler en tant que salarié dans le privé ?

Il est possible de travailler dans le privé à condition que cette activité s'exerce dans l'un des domaines suivants :

- expertise et consultation ;
- enseignement et formation ;
- activité à caractère sportif ou culturel ;
- activité agricole ;
- conjoint collaborateur ;
- aide à domicile à un ascendant – descendant – conjoint – PACS – concubin ;
- travaux de faible importance chez des particuliers ;
- activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'un Etat étranger.

› Est-ce qu'un agent peut créer une entreprise ?

Tout agent a la possibilité de créer une auto-entreprise dans l'un des domaines ci-dessus, les services à la personne ou la vente de biens fabriqués personnellement par l'intéressé. Une simple autorisation de son employeur suffit.

En revanche, si l'entreprise ne relève pas de l'une de ces activités, l'agent à temps complet devra alors demander à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, que l'employeur ne pourra octroyer qu'après avoir reçu l'avis de la commission de déontologie.

Cette autorisation d'exercer à temps partiel est limitée à une durée totale de 3 ans.

› A quel moment un agent peut-il effectuer son activité accessoire ?

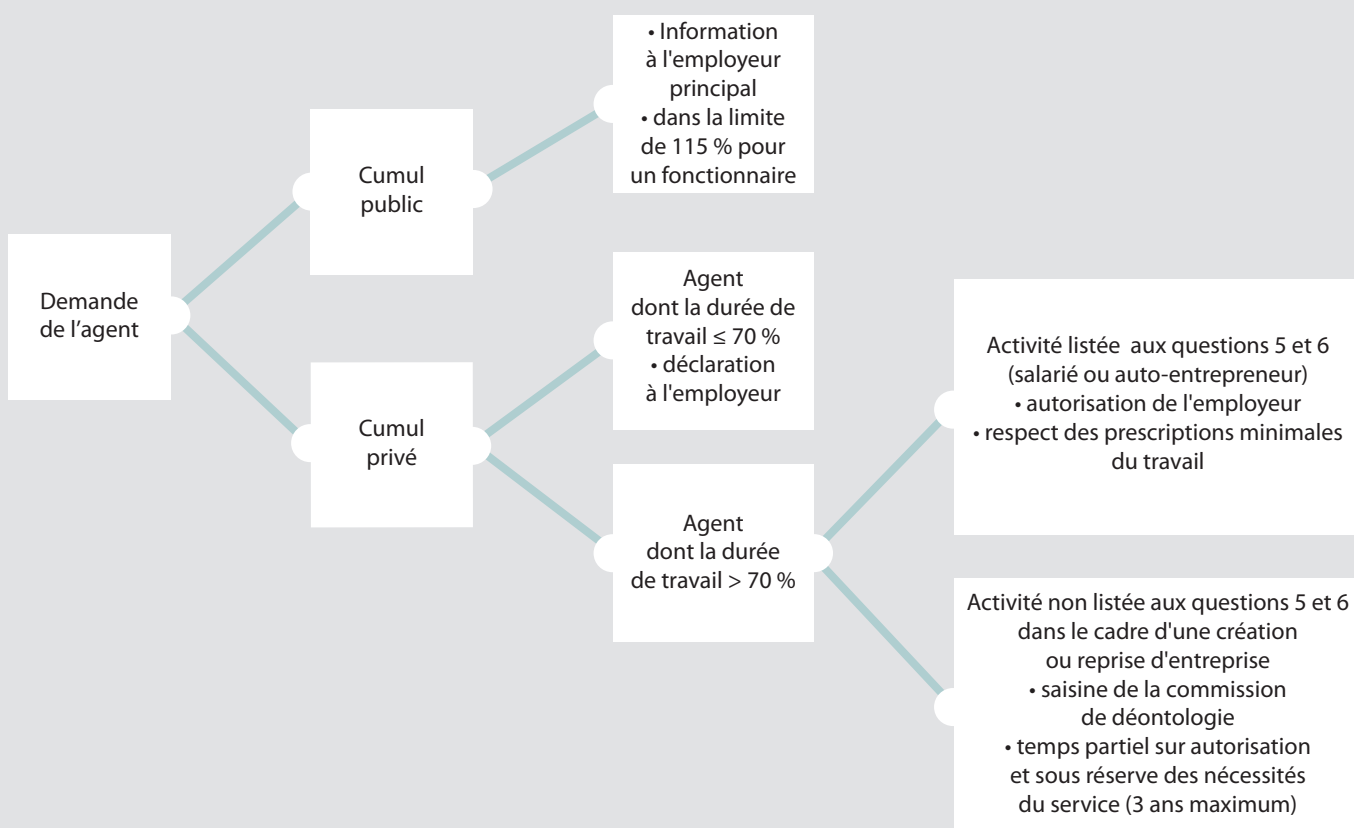
L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service. Il est possible de travailler pendant les congés annuels. En revanche, il est interdit de travailler pendant un congé de maladie.

› Quelles sont les sanctions encourues en cas de cumul non autorisé ?

Tout cumul exercé sans autorisation de l'autorité territoriale peut entraîner l'engagement de poursuites disciplinaires.

Par ailleurs, l'agent sera tenu de reverser les sommes perçues au titre des activités interdites (par voie de retenue sur traitement).

› Quelle est la procédure à suivre pour cumuler son activité principale avec une activité accessoire ?



L'activité doit être exercée sans ne jamais porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Pour aller plus loin...

› Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 – articles 25 septies et 25 octies

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 – article 8

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017

› Publications du CIG

• **Etudes Statutaires** : *Cumul emplois permanents et cumul d'activités*